

Arrêt

**n° 54 537 du 18 janvier 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire* », prise le 28 juin 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. BI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 7 juin 2005, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 septembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet.

Par un courrier daté du 25 août 2008, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par des courriers datés des 24 septembre 2009 et 29 octobre 2009.

Le 28 juin 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

La partie requérante dirige son recours contre la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

MOTIFS :

• *La demande et ses compléments n'étaient pas accompagnés d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art 4 de la loi du 15.09.2006. En outre, l'intéressé n'a pas plus (sic) , par la suite, complété (sic) par le document d'identité requis ou d'une motivation valable qui en autorise la dispense.*

L'Intéressé indique qu'il est dans l'impossibilité de fournir un passeport ou une carte d'identité nationale prouvant son identité en raison du fait qu'il s'est rendu en février 2005 à l'Ambassade du Vietnam en Belgique pour demander un passeport et que ses autorités ont refusé de le lui délivrer car il aurait quitté le Vietnam en 2001 et qu'il serait actuellement radié de son pays. Il ajoute (sic), par ailleurs, que son identité est démontrée par le dossier de sa demande de réfugié.

Concernant le fait que l'intéressé aurait quitté le Vietnam en 2001 et qu'il serait par conséquent radié de son pays, force est de constater que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il se contente d'affirmer cela sans en apporter la preuve. Aussi, cet élément ne saurait être pris en considération et le dispenser de fournir le document d'identité requis par ledit article 9bis. D'autant plus que l'intéressé n'apporte aucune preuve des éventuelles démarches qu'il aurait entreprises auprès de ses autorités, démarches qui se seraient soldées par un refus. Quant au fait que son identité serait démontrée par son dossier de sa demande de réfugié, relevons que lors de son arrivée sur le territoire belge, l'intéressé était dépourvu de tout document d'identité. Par conséquent, son identité a été établie selon ses dires. Or, on ne peut pas accorder foi à une identité qui a été établie selon ses dires. Aussi, cet argument ne peut être retenu non plus et ne le dispense pas de produire le document d'identité requis ou une motivation valable qui en autorise la dispense.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de

«

- *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 62 ;*
- *la violation du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation »*

2.2. Elle soutient avoir valablement motivé le défaut de production de document d'identité en ayant expliqué au travers de ses différentes demandes que « *durant sa détention au centre 127 bis, (elle) s'est rendu(e) en février 2005, accompagné de surveillants, à l'Ambassade du Vietnam en Belgique pour demander un passeport ; Que la demande lui avait été refusée, étant donné qu'(elle) avait quitté le Vietnam en 2001 et qu'(elle) était radié(e) de son pays ».*

3. Discussion.

A titre liminaire, le Conseil relève qu'à défaut pour la partie requérante d'avoir précisé le principe général de bonne administration qui aurait été méconnu et d'avoir indiqué de quelle manière les principes de sécurité juridique et de légitime confiance auraient été violés en l'espèce, le moyen est irrecevable quant à ce.

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu des dispositions visées au moyen, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 stipule toutefois également que « *la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :*

- *au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;*
- *à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis».*

Il résulte de la disposition précitée qu'il appartient au demandeur, qui se prétend se trouver dans l'impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, d'établir ses dires.

En l'espèce, l'explication avancée par la partie requérante qui avait, pour justifier de l'impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, excipé de l'échec de démarches entreprises auprès de ses autorités nationales, a bien été prise en compte par la partie défenderesse, qui l'a rejetée au motif que: « *Concernant le fait que l'intéressé aurait quitté le Vietnam en 2001 et qu'il serait par conséquent radié de son pays, force est de constater que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il se contente d'affirmer cela sans en apporter la preuve. Aussi, cet élément ne saurait être pris en considération et le dispenser de fournir le document d'identité requis par ledit article 9bis. D'autant plus que l'intéressé n'apporte aucune preuve des éventuelles démarches qu'il aurait entreprises auprès de ses autorités, démarches qui se seraient soldées par un refus ».*

Ce motif est établi à l'examen du dossier administratif, la partie requérante n'ayant nullement démontré ses allégations, en manière telle que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée, et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni violé les autres dispositions visées au moyen.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY